

6. LIBERTES PUBLIQUES & POUVOIR DE POLICE  
6.1 Police Municipale

**ARRETE N°2026-27**

**Portant sur l'entretien des trottoirs et caniveaux par les riverains de la voie publique.**

Le Maire de DORANS,

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 ;
- Le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1 ;
- Le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- La loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Le règlement sanitaire départemental du Territoire de Belfort du 28 janvier 1987 et notamment son titre II « locaux d'habitation et assimilés » et plus particulièrement l'article 23 qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

**CONSIDERANT QUE :**

- L'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;
- Les branches et racines des arbres, arbustes et haies, plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;
- Les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que, si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;
- La commune de Dorans ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du code général des impôts.

*Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès de la Mairie de DORANS ;
- Recours contentieux pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de BESANCON

**ARRETE :**

**Article 1 – En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens etc.), riverains de la voie publique.**

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade, ainsi qu'en limite de propriété ; cette obligation s'applique aux propriétés bâties et non bâties.

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune, aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

**Article 2 – Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage. Ce dernier doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.**

**Article 3- Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage, devront être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs, ni être jetés sur la voie publique et/ou sur les avoires des eaux pluviales.**

**Article 4- Les propriétaires et leurs représentants doivent :**

- assurer le bon écoulement des eaux pluviales :
  - o en enlevant tous débris et feuillages qui se trouveraient dans les tuyaux de descente, ainsi que dans les caniveaux,
  - o en dégageant les grilles des caniveaux, afin d'éviter l'obstruction des canalisations, et ainsi limiter les risques d'inondation.
- nettoyer et curer les siphons des canalisations d'eaux pluviales et des canalisations d'eaux usées de leurs propriétés (qui se déversent dans les réseaux d'assainissement publics).

*Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*  
- Recours administratif gracieux auprès de la Mairie de DORANS ;  
- Recours contentieux pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de BESANCON

**Article 5-** Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires, ou leurs représentants, sont tenus de dégager un passage sur le trottoir (se trouvant devant leur propriété) jusqu'au caniveau.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leur habitation. Il est interdit d'utiliser du sel de déneigement à proximité de plantations.

**Article 6-** Les riverains des voies et espaces publics de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de leur propriété, de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des piétons et des véhicules.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les riverains devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

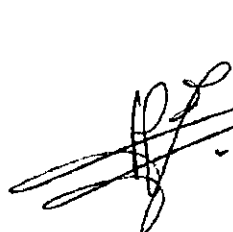

En cas d'urgence, et dans le cas où les riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 7-** Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent s'assurer du nettoyage de la partie concédée, incluant les trottoirs et les caniveaux, selon les mêmes conditions décrites ci-dessus.

**Article 8-** Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- au service des gardes champêtres

A Dorans, le 18 juin 2026

Le Maire  
  
Michel HENZELIN  


*Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès de la Mairie de DORANS ;
- Recours contentieux pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de BESANCON